

**ARRÊTE n° 2012/DRIEE/ 131**  
**Portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens  
d'espèces animales protégées**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011270-0001 du 27 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF 45 portant subdélégation de signature,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 13 juillet 2012 par l'établissement public d'aménagement du Mantois Seine-aval (EPAMSA), 1 rue de Champagne, 78270 Mantes-la-Jolie ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 novembre 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération, la dégradation des habitats (aires de repos ou sites de reproduction) et la destruction des spécimens des espèces protégées suivantes : (*Podarcis muralis*, *Pipistrellus pipistrellus*, *Nyctalus noctula* et dix espèces d'oiseaux) ;

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC de Bonnières cœur de ville, qui prévoit de dynamiser le centre ville (3500 m<sup>2</sup> de commerces et d'activités), de moderniser les équipements bonniérois, de développer et diversifier le logement (250 nouveaux logements) et de pacifier les espaces publics (parking partagé collectif souterrain), relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction décrites dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces objet de la demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

## ARRETE

### **Article 1 : Nature de la dérogation**

L'EPAMSA, 1 rue de Champagne, 78270 Mantes-la-Jolie, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation des aires de repos ou site de reproduction et de destruction des spécimens des espèces protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Hironnelle de fenêtre (*Delichon urbica*), Hironnelle rustique (*Hirundo rustica*), Martinet noir (*Apus apus*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) sur le périmètre de la ZAC de Bonnières, dans le cadre du projet cœur de ville.

### **Article 2 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée pour les seuls espèces portées au CERFA et listées à l'article 1 sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi des impacts décrites dans le dossier et en particulier celles listées ci-après.

Avant les travaux :

- Eviter tout risque de destruction des nids et des œufs des espèces protégées nichant dans la zone impactée par l'emprise du projet (pas de travaux de défrichage et de terrassement entre les mois de mars et juillet période de nidification ;
- Contrôle des bâtiments avant destruction et des vieux arbres en cas d'abattage afin d'éviter la destruction des espèces de chiroptères et d'oiseaux ;
- Conservation des populations de lézard des murailles en délimitant l'aire occupée par ces espèces et la mise en œuvre de signalétique forte.

Pendant les travaux :

- Ajustement optionnel de la destruction des habitats du lézard des murailles. Il peut être envisagé de procéder à un déplacement ou à un enlèvement des blocs en fin d'été (une fois la période d'activité et de reproduction terminée) ;
- Adaptation du type d'éclairage public afin de réduire les impacts lumineux sur les populations locales d'insectes et de chiroptères ;
- Intégration de refuges à reptiles dans l'aménagement des espaces verts ;
- Recréation de gîtes à chiroptères. L'aménagement de nouveaux bâtiments doit prendre en compte la possibilité d'aménager des gîtes pour les chauves-souris mais aussi pour les oiseaux (tels les moineaux, les hirondelles, martinets et autres espèces recherchant ce type de gîtes dans les bâtiments) ;

- Plantation avec des espèces indigènes d'origine locale ;
- Suivi du chantier par un ingénieur écologue.

Après les travaux

- Gestion écologique des espaces naturels conservés et des nouveaux espaces créés. Fauche adaptée à la biologie des espèces, exclure tout girobroyage et emploi de pesticides;
- Mise en place d'un suivi scientifique sur cinq ans après la fin des travaux pour vérifier l'efficacité des mesures avec possibilité d'adaptation de ces mesures en fonction des résultats du suivi ;
- Transmettre un rapport annuel à la DRIEE Ile-de-France rendant compte de ce suivi.

### ***Article 3 : Mesures de contrôle***

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### ***Article 4 : Formalités de publicité***

Le présent arrêté est notifié à l'EPAMSA, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

### ***Article 5 : Voies et délais de recours***

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

### ***Article 6 : Exécution***

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le ..... **14 DEC. 2012**

Pour le préfet des Yvelines et par délégation

